



Arrêt

n° 72 250 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par B. MBARUSHIMANA *loco* Me F. NIANG, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 14 avril 1978, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Depuis 1982, vous habitez aux Parcelles Assainies (Dakar) avec l'ensemble de votre famille. Vous fréquentez l'école de l'âge de 7 ans jusqu'à vos 15 ans. À partir de 1993, vous exercez le métier de carreleur et travaillez à votre propre compte depuis 2003.

Le 14 avril 2009, jour de votre anniversaire, vous sortez en boîte, au Ravin. C'est là que vous avez l'habitude de vous rendre avec [B.], votre compagnon, à l'occasion de votre anniversaire. Mais vous

vous êtes disputés et ne sortez plus ensemble. Toutefois, votre compagnon s'y trouve, comme chaque année pour votre anniversaire. Il vient vous voir et vous demande de lui pardonner ; ce que vous faites. Il vous demande de le suivre aux toilettes où vous vous embrassez et vous caressez dans les douches. Une personne vous surprend et vous vous enfuyez. La personne qui vous surprend apprend aux autres clients que vous êtes homosexuels et ceux-ci vous poursuivent. En courant, vous et votre compagnon vous séparez. Ce dernier rentre chez lui et vous allez chez votre soeur. Vous apprenez que [B.] est arrêté, mais vous ignorez tout de son sort.

Vous restez un certain temps chez votre soeur. Un jour, dans la rue, vous tombez nez à nez sur la personne qui vous a surpris avec votre compagnon dans les douches du Ravin. Il vous interpelle et dit que vous êtes un homosexuel. Vous vous mettez à courir alors que tout le monde sort de chez lui afin de vous poursuivre. Vous fuyez donc chez votre soeur et vous enfermez à clé. La foule reste devant la maison, criant qu'un homosexuel n'a pas le droit de vivre dans le quartier. La foule dispersée, votre soeur vous emmène chez un de ses amis qui organise votre voyage. Deux jours après, votre sœur arrive accompagnée de deux personnes qui vous disent que vous devez partir sur le champ.

Vous quittez le Sénégal en avion le 10 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteinte grave telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Par ailleurs, le CGRA observe que celui-ci est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, plusieurs de vos déclarations constituent un faisceau d'indications qui tendent à prouver que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en Belgique en raison des persécutions que vous alléguiez en raison de votre orientation sexuelle.

Premièrement, vos déclarations relatives à [B.], qui aurait été votre compagnon pendant plusieurs années, ainsi qu'à votre relation commune n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, différentes imprécisions et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire allégué et votre relation font que votre récit n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble ; vous affirmez en effet avoir grandi avec cet homme (audition, p. 17) et vous voir tous les jours (audition, p. 12).

Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer, même de façon approximative, depuis quand vous et votre compagnon étiez séparés lorsque vous le rencontrez au Ravin le 14 avril 2009 (audition, p. 11).

En outre, alors que vous déclarez que [B.] est surnommé [J.], vous demeurez incapable d'indiquer pourquoi ce surnom lui a été attribué (audition, p. 14). Le CGRA remarque également que vous ignorez quelle est sa date de naissance, sa commune ou sa province d'origine (audition, p. 14 et 15). D'autre part, alors que vous déclarez que [B.] est musulman, vous ignorez toutefois quelle mosquée celui-ci fréquente et ignorez qui est son imam (audition, p. 15). Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre compagnon jouait généralement avec ses jeux électroniques lorsque vous étiez ensemble (audition, p.

21), ce qui en soi ne révèle aucune communauté de sentiments ou d'affinités, vous demeurez pourtant incapable d'indiquer au CGRA le nom de son jeu préféré, vous limitant à indiquer qu'il s'agit d'un jeu de football (audition, p. 19). De plus, vous ne savez pas si [B.] aime le cinéma et ne savez pas s'il a des acteurs préférés (audition, p. 19 et 20). Le CGRA constate également que vous ne savez pas si votre compagnon a un joueur de foot sénégalais préféré et ignorez pourquoi son équipe de foot préférée est Manchester United (audition, p. 20).

Le CGRA remarque par ailleurs que vous êtes incapable d'évoquer le moindre événement particulier ou une seule anecdote qui serait survenu lors de votre relation avec [B.] (audition, p. 21). Vous vous contentez de citer, sans apporter le moindre détail spontané, votre premier rapport sexuel avec lui (ibidem).

Aussi, vous ne savez pas quand [B.] a compris qu'il est homosexuel et vous ignorez de quelle façon celui-ci a pris conscience de son orientation sexuelle (audition, p. 18). Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe que vous ne savez pas si votre compagnon allégué a déjà eu une relation avec une femme, affirmant même ne jamais le lui avoir demandé (audition, p. 18). Vu le temps que vous déclarez passer ensemble, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais parlé de ce genre de sujets marquants dans le contexte homophobe du Sénégal.

D'autre part, vu le temps que vous déclarez passer ensemble, il est invraisemblable que vous n'ayez aucune activité commune en dehors du fait de sortir en boîte de nuit et que vous ne partagiez aucun centre d'intérêt commun (audition, p. 20).

Le CGRA note par ailleurs que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre compagnon après son arrestation et que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer pourquoi vous ne le savez pas (audition, p. 14). Telles déclarations marquent votre manque d'intérêt quant à votre compagnon et ne sont pas de nature à révéler la moindre communauté de sentiments entre vous et celui-ci.

Ensuite, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous vous montriez d'une telle imprudence en ce qui concerne vos rapports homosexuels.

A ce propos, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations (audition, p. 24) que vous connaissez le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société. Le CGRA note en effet que vous déclarez que lorsque la population aperçoit un homosexuel, elle le tabasse et celui-ci est arrêté par la police, ce même sur la base de simples déclarations (audition, p. 25). Dès lors, compte tenu du contexte homophobe du Sénégal, il n'est pas crédible que vous et votre compagnon vous embrassiez et vous caressiez dans les douches d'un lieu public, soit une boîte de nuit, alors que tout le monde pouvait vous surprendre car, selon vos propres déclarations, il n'y a pas de portes qui permettraient de s'enfermer pour se cacher (audition, p. 9, 11 et 12). Cette imprudence est encore renforcée par le fait que vous déclarez qu'il y avait beaucoup de monde dans la boîte de nuit et que celle-ci n'est pas reconnue comme un endroit fréquenté par la communauté homosexuelle (audition, p. 10).

Dans le même ordre d'idées, compte tenu du contexte homophobe sénégalais et de la répression dont les homosexuels sont l'objet au Sénégal, il n'est pas crédible que votre compagnon vous caresse alors qu'il dort chez vous pour la première fois sans avoir la moindre idée de votre orientation sexuelle personnelle (audition, p. 17 et 18). En effet, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à la situation des homosexuels au Sénégal et à votre réaction probable si vous étiez hétérosexuel.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous vous intéressez peu à la vie homosexuelle tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique.

A ce propos, le CGRA constate tout d'abord que vous déclarez vous intéresser à l'évolution politique de la situation des homosexuels depuis 2008 grâce à Internet (audition, p. 5). Interrogé sur le site que vous consultez à cette fin, vous déclarez qu'il s'agit de « www.gay.com/senegal » (audition, p. 5 et 6). Or, vous êtes incapable de dire de quel genre de site il s'agit et ne savez pas non plus par qui celui-ci est géré (audition, p. 6). Le CGRA a trouvé la trace d'un site se nommant « www.gay.com » sur Internet – sans aucune référence au Sénégal comme vous l'indiquez pourtant (voir farde bleue annexée à votre dossier), mais il s'agit là principalement d'un site de rencontre. Dès lors, il ne peut s'agir du site dont vous parlez lors de votre audition car vous déclarez durant celle-ci ne connaître aucun site de rencontre

pour homosexuels (audition, p. 26). Par ailleurs, bien que ce site contienne certaines nouvelles, celles-ci ne concernent en rien la situation des homosexuels au Sénégal et se concentrent principalement sur les Etats-Unis (voir farde bleue annexée à votre dossier). D'autre part, il est contradictoire que vous déclariez consulter ce site rédigé en anglais alors que vous affirmez ne maîtriser que la langue wolof (audition, p. 8). Il est dès lors permis de considérer que vous avez délibérément tenté de tromper le CGRA et que vos propos concernant votre intérêt pour la cause homosexuelle au Sénégal n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ensuite, le CGRA observe que vos connaissances du milieu homosexuel dans votre pays d'origine sont limitées. De fait, vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre, des cafés, des cercles, des associations ou autres, pour les homosexuels dans votre ville ni dans votre pays d'origine (audition, p. 23).

En outre, vous contredisez la réalité quand vous affirmez qu'il n'existe pas d'association active dans la défense des droits des homosexuels au Sénégal. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA, il existe au moins une association active dans la défense des LGBTI (lesbiennes, gays, bis, trans' et intersexes) au Sénégal, celle-ci ayant d'ailleurs pris part à une réunion d'activistes LGTB africains en Afrique du Sud en 2007 (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Le CGRA note par ailleurs que vous déclarez n'avoir fréquenté une association active dans la défense des droits des homosexuels qu'une seule fois depuis votre arrivée en Belgique le 11 novembre 2010, et ce deux semaines seulement avant votre audition au CGRA (audition, p. 2 et 7). Outre l'opportunisme du moment de votre seule prise de contact avec une telle association juste dans la période où vous êtes convoqué devant l'instance chargée d'examiner votre requête, l'absence de démarches dans votre chef auprès de telles associations démontre votre manque d'intérêt pour la cause homosexuelle. L'explication que vous fournissez à l'appui de votre passivité, à savoir que vous pensiez à votre père malade au Sénégal (audition p. 7), n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir fui votre père qui vous rejetait.

De plus, vous ne connaissez aucun bar gay et ne connaissez pas de lieux de rencontre (parcs, saunas, sex-clubs) d'homosexuels en Belgique (audition, p. 25 et 26).

D'autre part, le CGRA n'a découvert nulle trace d'une magazine s'appelant Gay Pride et que vous désignez comme étant une revue d'homosexuels (audition, p. 26). Il s'agit en effet d'une manifestation internationale visant à défendre les droits des homosexuels à travers le monde et non d'un magazine. D'ailleurs, interrogé sur ce qu'est la Gay Pride, vous déclarez ne pas le savoir (audition, p. 26) alors que vous présentez par ailleurs de photographies de vous à une manifestation qu'une interprétation bienveillante de vos déclarations fait apparaître comme la dernière édition de la Belgian Pride, soit la version bruxelloise de la Gay Pride (voir plus avant).

Ce manque d'intérêt pour la cause et la vie homosexuelles tant en Belgique qu'au Sénégal est un autre indice du fait que vous n'êtes vraisemblablement pas homosexuel et que, dès lors, les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont aucun fondement dans la réalité.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

*Concernant la **carte d'identité** que vous déposez au CGRA lors de votre audition, même si ce document permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision, il n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état en raison de votre orientation sexuelle et n'offre donc aucune raison d'invalidier les considérations exposées précédemment.*

*De même, la photocopie de la **carte d'identité** de la personne que vous désignez comme votre sœur ne peut qu'attester de la nationalité et de l'identité de celle-ci. Ce document ne vous concerne en rien et ne peut donc servir à invalider les considérations développées auparavant.*

*Quant aux **photos** de la personne que vous présentez comme étant votre compagnon au Sénégal, celles-ci ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, tout un chacun peut se procurer de telles photos qui ne constituent en aucune façon un commencement de*

preuve de l'existence d'une quelconque relation entre les personnes qui figurent dessus. D'autre part, le fait d'être photographié en compagnie d'un homme ne peut suffire en soi à établir l'orientation sexuelle d'un individu.

La réflexion est la même en ce qui concerne les **photos** que vous faites parvenir au CGRA en date du 16 mai 2011 et qui semblent avoir été prises lors de la dernière Belgian Pride. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités festives regroupant des personnes LGBTQI (lesbien, gay, bi, trans', queer et intersexe) ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, la Belgian Pride est un événement public ouvert à tous, quelle que soit l'orientation sexuelle. Par ailleurs, le CGRA note que vous déclarez ignorer ce qu'est la Belgian Pride lors de votre audition (audition, p. 6) ; ce qui est contradictoire au vu de votre participation à celle-ci.

Vous déposez également au CGRA lors de votre audition une **attestation de participation à «Rainbows United»**. Cependant, ce document ne prouve en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peut à lui seul constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Le CGRA constate par ailleurs que vous ignorez ce qu'est « Rainbows United ». En effet, vous déclarez d'abord qu'il s'agit là d'un bar homosexuel, puis d'une association (audition, p. 6) alors que le document que vous remettez porte qu'il s'agit d'une rencontre, soit d'une activité.

Concernant la **lettre** émanant de la personne que vous présentez comme étant votre soeur, elle ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au Sénégal, votre pays d'origine, au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a déposé à l'audience les documents suivants ;

- Une convocation à son nom datée du 15 novembre 2010 ;
- Une attestation émanant du gérant de la sprl H.E.C. , datée du 28 juillet 2011, accompagnée de son enveloppe ;
- Deux courriers provenant du Sénégal, datés du 8 août 2011, l'un émanant de [J.B.] et l'autre de « [P.S.] », soit en réalité de [B.S.] selon les explications fournies à l'audience, chacun accompagné de la copie des cartes d'identité de leur auteur.
- Une enveloppe portant cachet de la poste sénégalaise, daté du 10 juin 2011

A l'audience, la partie requérante a précisé que les documents en provenance du Sénégal lui ont été adressés sous l'enveloppe précitée par le mari de sa sœur. Ces documents constituent des éléments nouveaux dont le Conseil doit tenir compte dès lors qu'ils sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et que la partie requérante explique de manière plausible, par leur réception en juin 2011, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

La même conclusion doit s'appliquer à l'attestation produite, étant précisé qu'elle a été établie le 28 juillet 2011.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité tant de son récit que de son orientation sexuelle, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante « *conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée* » et « *estime que le Commissaire [adjoint] a fait une interprétation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile* ».

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis des déclarations de la partie requérante relatives à son orientation sexuelle, à son ignorance de la vie homosexuelle, ainsi que des associations homosexuelles tant belge que sénégalaise sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels,

pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi concernant la réalité de son orientation sexuelle, la partie requérante prétend qu'il est impossible de prouver son homosexualité et soutient avoir néanmoins apporté des éléments « militant en faveur de l'existence » de son partenaire et de la réalité de leur relation sentimentale.

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité et à sa relation avec son compagnon empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis tant son orientation sexuelle que les faits invoqués liés à cette orientation.

En l'espèce, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles d'ailleurs souvent limitées à de simples assertions non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant soit incapable de fournir quelconque indication précise et circonstanciée concernant son compagnon, que ce soit la durée et les circonstances de leur séparation (cf- Rapport d'audition p.11), son surnom, sa date d'anniversaire, son lieu d'origine, ou la moindre anecdote autre que leur première relation sexuelle, dès lors qu'il affirme avoir grandi avec lui et « avoir été avec lui tous les jours » (cf.- Rapport d'audition pp.12 et 17).

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi les imprécisions constatées dans ses déclarations, ainsi que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse, auraient été provoquées, ainsi qu'elle tente de le justifier, par le faible niveau intellectuel du requérant ou encore par le fait qu'il serait analphabète. D'autant plus que le Conseil observe que les questions posées, nombreuses, précises et circonstanciées, n'exigeaient pas de niveau d'instruction particulier.

S'agissant de la méconnaissance du requérant des associations homosexuelles qu'il prétend fréquenter, elle est avérée à la lecture de l'acte attaqué et du compte-rendu d'audition. Si certes, la fréquentation de tels milieux « *n'est pas gage d'une identité homosexuelle* », comme l'avance la partie requérante en termes de requête, dès lors que le requérant affirme avoir eu ses premiers rapports homosexuels en 1999 et fréquenter le milieu homosexuel belge (cf. Rapport d'audition pp.21, et 24-26), le Conseil pouvait légitimement s'attendre à ce que le requérant fournisse plus de détails concernant des lieux, des dates ou des événements au sujet des milieux homosexuels belges et sénégalais. Il en est d'autant plus ainsi qu'il apparaît peu crédible que le requérant, ayant introduit sa demande d'asile en novembre 2010, ait attendu près de sept mois pour commencer à participer aux réunions « Rainbows United », soit deux semaines avant son audition devant la partie défenderesse, et il est incompréhensible qu'il ne sache pas ce qu'est la « gay pride » (cf- Rapport d'audition p.26), alors même qu'il dépose en appui de sa demande diverses photographies le représentant participant à cette manifestation. Les considérations tenues en termes de requête relatives à sa méconnaissance de l'anglais ou à son faible niveau d'instruction, pour tenter d'expliquer son incapacité à répondre à des questions de base relatives à la gay-pride, ne permettent pas de modifier cette analyse, dès lors que les questions à ce sujet lui ont été posées oralement et que, de surcroît, la partie requérante affirme avoir

été présente à cet événement. L'argument selon lequel le requérant n'a pas voulu rejoindre une association plus tôt en raison de la maladie de son père ne convainc pas dans la mesure où il affirme avoir été rejeté par celui-ci et avoir dû le fuir (cf.- Rapport d'audition p.7).

S'agissant des documents produits par la partie requérante lors de la procédure devant la partie défenderesse, l'analyse opérée par cette dernière à leur égard ne révèle aucune erreur d'appréciation, en sorte que le Conseil s'y rallie. En ce qu'il s'agit plus particulièrement des photographies prises lors de la « gay pride » et de l'attestation de participation à « Rainbows United », si de tels documents attestent en tant que tels de la présence de la partie requérante à ces événements, ils ne permettent pas en soi de s'assurer, ni de la sincérité de son engagement pour la cause homosexuelle, ni d'établir son homosexualité, compte tenu de ce qui précède.

5.3.3 Quant aux éléments nouveaux déposés par la partie requérante à l'audience, s'agissant en premier lieu de la convocation de police émise au nom de requérant, le Conseil constate que celle-ci n'indique aucun motif pour lequel le requérant serait convoqué. Dès lors, en l'absence de lien permettant de rattacher ce document aux éléments de faits invoqués par le requérant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

S'agissant des deux courriers manuscrits, et des cartes d'identité y attachées, le Conseil constate que ces courriers présentent, en tout état de cause, un caractère privé qui les privent de garantie quant à leur sincérité. En effet rien ne permet de penser qu'il ne s'agit pas là de simples lettres de complaisance. Leur force probante en est en conséquence considérablement limitée.

La partie requérante produit également une attestation émanant du gérant de la sprl H.E.C. (L'Homo Erectus). Celui-ci déclare que le requérant fréquente régulièrement son établissement depuis le début de l'année et livre également des considérations personnelles sur l'orientation sexuelle de celui-ci, et ce sur base du seul constat qu'il se sent manifestement bien dans son établissement. Notons que de telles conclusions, nullement détaillées ou circonstanciées, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité gravement défailante des déclarations du requérant par rapport à son orientation sexuelle et aux éléments à l'origine de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, *« la peine de mort ou l'exécution »* ou encore *« la torture ou*

les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY